



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 11 juillet 2019

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Joëlle LEMY (hormis le premier dossier), Patrick MAIGRET (hormis le premier dossier), Christophe PRUVOST,

Excusés : Philippe BASTIN, Laurent LEFEBVRE.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de la JS ARC COMPIEGNE LA CROIX ST OUEN d'une décision de la Commission des Jeunes du D.O.F. du 19/06/2019 et de la Commission des Compétitions Seniors du 25/06/2019. Application de l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins, rétrogradation de l'équipe seniors « A » de la JS ARC COMPIEGNE LA CROIX ST OUEN à l'issue de la saison 2018/2019 en raison du forfait général de leur équipe seniors « B » durant la saison 2018/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur MAIGRET Patrick, Président de la Commission des Jeunes du DOF,

Et noté l'absence excusée des membres de la JS ARC COMPIEGNE LA CROIX, transmise par email quinze minutes avant la convocation.

Les personnes auditionnées, ainsi que Madame LEMY Joëlle ayant siégé le 25 juin 2019, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX, reçu par voie électronique le 28 juin 2019 à 19 heures 21, suite à la parution le 19 juin 2019 sur le site internet du DOF du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2019 de la Commission des Jeunes ainsi que la parution le 26 juin 2019 sur le site internet du DOF du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la Commission des Compétitions Seniors, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, la JS ARC COMPIEGNE LACROIX conteste la décision de première instance au motif que selon lui, le club répondrait à plus que ses obligations en matière

d'équipes de jeunes engagées, reconnaît la mise en forfait général de son équipe Seniors B, considère que l'éventuelle rétrogradation de son équipe Seniors de D1 en D2, alors qu'elle a fini sixième son championnat, serait une punition et demande à la Commission de ce jour de lui accorder la dérogation prévue dans les textes au titre d'un club accédant de D2 en D1.

Considérant les explications en séance envers la Commission d'Appel Juridique de Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes, chargée du contrôle des Clubs en matière de leurs obligations d'engagements d'équipes de jeunes (Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF), permettant de comprendre la méthodologie appliquée par sa Commission lors de ce contrôle,

Considérant le calcul établi permettant de visualiser la situation de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX, évoluant lors de la saison 2018-2019, devant être détenteur de deux équipes Seniors et de deux équipes de jeunes, toutes devant terminer la saison écoulée, soit :

- . 2 équipes Seniors engagées, pour l'une en D1 et l'autre en D3,
- . 1 équipe U18 engagée en D3 et terminant leur championnat,
- . 1 équipe U15 engagée en en D2 et terminant leur championnat,

Ces deux seules équipes de jeunes à onze suffisent à l'obligation des deux équipes, dites de jeunes, sans avoir à prendre en compte les catégories de football à effectif réduit.

Cependant, pour l'autre partie de son obligation au titre des équipes Seniors, la Commission des jeunes a constaté que l'équipe Seniors B a été déclarée forfait général de son championnat D3 Groupe C et qu'en conséquence en a tiré la conclusion que le club de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX ne satisfaisait pas aux conditions de l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF.

Considérant, que dans ses écrits, le club de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX ne conteste pas ce calcul, mais considère que la phrase contenue dans l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors doit lui être soumise, à savoir « Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante. »,

En conséquence,

Attendu que le club de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX a, lors de la saison 2018-2019, engagé deux équipes seniors et au moins deux équipes de U11 à U18, mais que son équipe Seniors B n'a pas terminé son championnat, ayant été déclarée forfait général dans son groupe C du Championnat D3 de la saison 2018-2019,

Attendu que le club de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX ne fut pas accédant lors du début de saison 2018-2019 au championnat D1 du District Oise de Football en provenance du championnat D2 de la saison 2017-2018, étant déjà en D1 lors de cette précédente saison 2017-2018,

Attendu que la prise en compte d'une dérogation ne porte que dans le cas d'un club accédant de D2 vers la D1 qui ne disposerait pas de toutes les équipes nécessaires à ses obligations à la fin de sa première saison en Championnat D1,

Attendu que le club de la JS ARC COMPIEGNE LACROIX ne répond pas aux conditions requises pour bénéficier de la dérogation prévue dans l'Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF,

Enfin, considérant cette demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Jeunes du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 19 juin 2019.

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Compétitions Seniors du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission des Compétitions Seniors du 25 juin 2019.

Droits d'Appel débités et confisqués à la JS ARC COMPIEGNE LACROIX.

Appel du FCJ NOYON d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du D.O.F. du 24/06/2019. FCJ NOYON mis en 1ère année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BOUSTANE Aadil, secrétaire du FCJ NOYON,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du FCJ NOYON, reçu par voie électronique le 28 juin 2019 à 11 heures 23, suite à la parution le 25 juin 2019 sur le site internet du DOF du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2019 de la Commission du Statut de l'Arbitrage du DOF, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel et durant les débats, le FCJ NOYON conteste la décision de première instance au motif que selon lui, si le procès-verbal du 12 février 2019 de la Commission du Statut de l'Arbitrage avait pris en compte la situation d'un de ses nouveaux arbitres, le club du FCJ NOYON aurait pu tout mettre en œuvre pour répondre à ses obligations. A ce titre, il demande à la Commission de ce jour de le rétablir dans ses droits.

Considérant que le club du FCF NOYON, évoluant en Championnat D5, doit avoir un arbitre licencié en son sein et ayant officié sur 18 rencontres au moins lors de la saison écoulée pour un renouvellement ou de 9 rencontres lors de la saison écoulée pour un nouvel arbitre formé dans la saison, pour répondre à ses obligations au titre de l'Arbitrage,

Considérant qu'en cas de renouvellement de licence arbitre, toute licence doit être enregistrée par le club d'appartenance au 31 aout au plus tard de la saison en cours, pour compter dans les effectifs du club d'appartenance,

Considérant qu'en cas d'inscription d'un nouvel arbitre reçu à sa formation initiale, toute licence doit être enregistrée par le club d'appartenance au 31 janvier au plus tard de la saison en cours, pour compter dans les effectifs du club d'appartenance,

Considérant l'enregistrement de la licence de Monsieur MAGNIER (en renouvellement) au 31 aout 2018 d'une part, et celle de Monsieur DHILLY, nouvel arbitre, au 23 février 2019, d'autre part,

Considérant l'appartenance de Monsieur MAGNIER au titre du Statut de l'Arbitrage à son précédent club (club formateur – Article 35 du Statut de l'Arbitrage), il est constaté que Monsieur MAGNIER n'est pas comptabilisé dans la liste des arbitres du FCJ NOYON pour la saison 2018-2019,

Considérant que l'enregistrement de la licence de Monsieur DHILLY a été effectué le 23 février 2019, il ne peut être considéré comme entrant dans la liste des arbitres du FCJ NOYON pour la saison 2018-2019 (Article 26 du Statut de l'Arbitrage),

En conséquence,

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur DHILLY n'est pas cité dans le procès-verbal de constat intermédiaire du 12 février 2019 établi par la Commission du Statut de l'Arbitrage du DOF,

Attendu, néanmoins, que même s'il avait été cité en date du 12 février 2019, le club du FCJ NOYON se trouverait tout de même et malgré tout en situation d'infraction, puisque la licence incriminée n'était pas enregistrée au 31 janvier 2019,

Attendu que, malgré les dires et écrits du FCJ NOYON, il n'aurait pu prendre à cette date de solution lui permettant de répondre à ses obligations, la date du 31 janvier étant révolue,

Attendu que le procès-verbal de situation intermédiaire émis par la Commission du Statut de l'Arbitrage n'est pas constitutif de droits pour les clubs, mais n'a pour but unique que d'avertir les clubs de leur situation d'infraction potentielle,

Enfin, considérant cette demande dérogatoire de la part du club appelant, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission du Statut de l'Arbitrage a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de ladite Commission du 24 juin 2019 en plaçant le FCJ NOYON en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

Droits d'Appel débités et confisqués au FCJ NOYON.

Appel du FC GENERATION ESPOIR CLOS DES ROSES COMPIEGNE d'une décision de la Commission Juridique du D.O.F. du 13/06/2019. En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS TRACY LE MONT 2 pour joueur suspendu ayant participé. Match AS TRACY LE MONT 2 – COMPIEGNE GENERATION - Seniors D4C du 02/06/2019.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir noté l'absence non excusée des membres du FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE.

Après avoir analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE, reçu par voie électronique le 28 juin 2019 à 16 heures 20, suite à la transmission au club le 21 juin 2019 à 08 heures 22 de l'extrait du procès-verbal de la réunion du 13 juin 2019 de la Commission Juridique du DOF, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE conteste la décision de première instance au motif que selon lui, le joueur incriminé n'aurait pas participé à la rencontre, et ne comprend donc pas la sanction infligée,

Considérant que l'article 149 des règlements généraux de la FFF précise que : « les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification »,

Considérant que l'article 139 des règlements généraux de la FFF précise que : «Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. »,

Considérant, dès lors, qu'il n'est nul besoin qu'un joueur en état de suspension ait participé ou non à la rencontre, son inscription sur la feuille de match constituant et matérialisant l'infraction,

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'article 11-C du Règlement Particulier du DOF, traitant des évocations, précise très clairement que :

«Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »

Considérant que la Commission Juridique du DOF a introduit depuis de nombreuses saisons un contrôle systématique de toutes les feuilles de matchs afin de vérifier qu'aucune inscription sur la feuille de match n'existe pour le cas « en tant que joueur d'un licencié suspendu »,

Considérant dès lors, qu'en survenance de ce cas, la Commission Juridique se saisit elle-même du dossier par la possibilité d'évocation, et, est donc apte à juger,

Considérant qu'avant de juger, la Commission Juridique a porté à la connaissance du FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE le 7 juin 2019 de l'ouverture d'une évocation pour la suspicion d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, leur demandant de fournir les explications sur ces situations respectives,

Considérant la réponse le même jour du FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE qui a reconnu son erreur et n'a pas apporté d'élément contradictoire,

En conséquence,

Attendu que l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF précise que :

« 1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées,
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1,
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Attendu que le joueur incriminé était en état de suspension le 2 juin 2019, donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre AS TRACY LE MONT 2 – COMPIEGNE GENERATION - Seniors D4C du 02/06/2019,

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission Juridique a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de ladite Commission du 13 juin 2019 en donnant match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à COMPIEGNE GENERATION avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS TRACY LE MONT 2.

Droits d'Appel débités et confisqués au FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE et amende de 50 euros au FC GENERATION CLOS DES ROSES COMPIEGNE pour absence non excusée à la convocation de la Commission d'Appel Juridique..

Le Président, Luc VAN HYFTE.